

Montréal, le 29 novembre 2018

Nicolas Dubé

Ligne directe : 514-392-9432

Télé. : 514-878-1450

nicolas.dube@gowlingwlg.com

VIA LE SDÉ

Adjointe

Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : Régie - HQT - Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des services de transport pour l'année 2019
Dossier de la Régie : R-4058-2018
Notre dossier : L113490049

Chère consœur,

La présente vous est transmise dans le cadre du dossier mentionné en rubrique et fait suite à la correspondance de la Régie du 22 novembre 2018 informant les parties du remaniement du calendrier de l'audience (pièce A-0032) ainsi que la lettre de la Régie datée du 19 octobre dernier (pièce A-0013) qui fixait alors le calendrier de l'audience et le traitement des divers sujets du dossier. Dans sa correspondance du 19 octobre dernier adressée à tous les intervenants, la Régie mentionnait ce qui suit :

« En ce qui a trait à la possibilité de différer l'enjeu concernant les modalités de compensation applicables aux clients au prochain dossier tarifaire, la Régie en traitera prochainement. »

En lien avec cette question, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. tient à soumettre les commentaires suivants à la Régie.

EBM a pris connaissance du complément de preuve déposé par le Transporteur relativement au taux de pertes de transport moyen pour l'année 2019 et, suivant l'analyse de cette preuve à ce stade-ci et en lien avec la preuve éventuelle du Transporteur quant aux modalités de compensation applicables aux clients de ce dernier, elle souhaite partager avec la Régie les préoccupations qui suivent quant à la suggestion du Transporteur de reporter cet enjeu dans la tarifaire de 2020. Il y a lieu de faire un bref rappel de certains éléments :

- Dans sa demande d'intervention, EBM a mentionné qu'elle entendait questionner le Transporteur sur l'impact pour ses clients point à point de l'erreur qui avait alors été annoncée à l'effet que le taux de pertes de transport réel de 2016 serait de l'ordre de quelques décimales à la baisse;
- EBM a également annoncé qu'elle entendait demander au Transporteur ce qu'il prévoyait faire quant aux montants payés en trop par les clients point à point du Transporteur, puisque l'écart alors identifié par le Transporteur pour le taux de pertes de transport pour l'année 2016 avait une incidence directe sur le calcul du taux de pertes de transport moyen pour l'année 2018, lequel est calculé en fonction des taux de pertes de transport pour les années 2016, 2015 et 2014;
- Suivant la séance de travail du 11 juillet 2018 et l'étude sur le taux de pertes de transport déposée sous l'annexe 1 de la pièce B-0031, aucune erreur n'était envisagée quant aux taux de pertes de transport pour les années 2012 à 2014 et une potentielle erreur était envisageable pour le taux de pertes de transport pour l'année 2017 (cet écart pour l'année 2017 ayant une influence sur le taux de pertes de transport moyen pour l'année 2019 uniquement);
- Par conséquent, dans sa décision procédurale D-2018-125, la Régie ordonnait au Transporteur de confirmer à l'automne 2018 le taux de pertes de transport moyen pour l'année 2019 et de prévoir le dépôt d'une preuve incluant une proposition de modalités de compensation, applicables pour l'année 2018 et les années subséquentes, le cas échéant :

« [30] La Régie juge que l'impact sur les clients, de manière générale, qu'ils soient de point à point ou de la charge locale, est un enjeu pertinent au dossier tarifaire puisqu'il est susceptible d'entraîner une modification des tarifs de transport approuvés par la Régie. L'examen de ce sujet se fera lorsque les travaux du Transporteur seront complétés.

[31] En conséquence, la Régie rejette la demande du Transporteur d'exclure ce sujet du présent dossier.

[32] La Régie prend acte que le Transporteur prévoit confirmer le taux de pertes de transport à l'automne 2018, lorsque les travaux de revue qu'il a entrepris seront complétés. La Régie ordonne donc au Transporteur de prévoir le dépôt d'une preuve incluant une proposition de modalités de compensation, applicables pour l'année 2018 et les années subséquentes, le cas échéant. »¹

¹ D-2018-125, par. 30 à 32.

- Dans une correspondance adressée à la Régie le 18 octobre dernier, le Transporteur mentionnait que « *l'ensemble des analyses requises pour la proposition, selon le cas, de modalités de compensation ne permet pas de soumettre une preuve avant que ses travaux à cet égard ne soient complétés et qu'il dispose des autorisations internes, le cas échéant* ». Le Transporteur indiquait à la Régie que le dossier tarifaire de l'année 2020 constituerait le dossier réglementaire tout indiqué afin de faire le suivi quant à cet enjeu;
- Tel que mentionné en introduction, dans sa correspondance du 19 octobre dernier adressée à tous les intervenants, la Régie mentionnait, en ce qui a trait à la possibilité de différer l'enjeu concernant les modalités de compensation applicables aux clients au prochain dossier tarifaire, qu'elle traiterait de cet enjeu prochainement.
- La preuve complémentaire déposée par le Transporteur sous la pièce B-0094 est à l'effet que les taux de pertes de transport pour les années 2015, 2016 et 2017 ont été surestimés. Ces taux ont donc été révisés à la baisse par le Transporteur, et ce, de manière significative. Les écarts identifiés par le Transporteur pour les années 2015 et 2016 ont un impact direct sur les taux de pertes de transport moyen pour les années 2017 et 2018;
- Or, dans sa preuve complémentaire, le Transporteur ne fournit pas les taux de pertes de transport moyen révisés pour les années 2017 et 2018, alors que tout indique que des sommes auraient été payées en trop par les clients point à point du Transporteur pour minimalement ces deux années (2017 et 2018);

Considérant la preuve complémentaire déposée par le Transporteur sous la pièce B-0094, EBM soumet respectueusement à la Régie que l'enjeu relatif aux modalités de compensation devrait faire l'objet d'une phase ultérieure dans le cadre du présent dossier où le Transporteur serait appelé à déposer une proposition de compensation pour l'année 2017 et potentiellement d'autres années antérieures à 2017, en sus de celle pour l'année 2018 tel qu'il lui avait été ordonné de faire dans le cadre de la décision procédurale D-2018-125.

EBM entend faire des représentations et soumettre formellement cette demande dans le cadre des audiences prévues sur la question du taux de pertes de transport et du MRI en janvier prochain.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.



Nicolas Dubé
ND/